

Session du 22 novembre 2019

Délibération

Application de l'article 44 de la loi EGA

La Chambre d'agriculture du Tarn, réunie en session le 22 novembre 2019, sous la présidence de Jean-Claude Huc,

Vu l'article 44 de la loi EGA approuvé le 30 octobre 2018 et sa transcription dans le code rural (Article L236-1 A) ;

Vu que cet article interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ;

CONSIDERANT

- Que de nombreux produits alimentaires importés ne respectent pas les exigences européennes en matière de traitements, de traçabilité ou d'identification
- Que le Canada autorise par exemple 46 substances actives qui ont été interdites depuis de nombreuses années en Europe ;
- Que le Brésil n'a pas de Système d'identification des bovins (SISBOV) obligatoire ;
- Que la liste des médicaments vétérinaires interdits en Europe mais largement utilisés dans d'autres pays est particulièrement longue, et contient par exemple la ractopamine en élevage porcin, utilisée aux Etats-Unis ;
- Que l'atrazine est toujours autorisée notamment aux Etats-Unis, Canada, Chine, Brésil, Ukraine et dans beaucoup de pays d'Afrique sur diverses productions ;
- Que la situation économique est très difficile pour des agriculteurs français qui subissent de surcroît des attaques quant à leurs méthodes de productions ;
- Que les consommateurs ne sont pas suffisamment informés sur les méthodes de production et l'origine des produits ;
- Que la politique commerciale du gouvernement privilégie une multiplication et une libéralisation des échanges extérieurs au détriment de l'agriculture européenne et de la santé des consommateurs.

DEMANDE l'application immédiate de la loi, à savoir :

- La création d'un comité chargé notamment de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité dans les pays tiers et interdits en Europe ;
- La garantie que chaque denrée alimentaire destinée in fine à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers corresponde strictement à nos standards européennes de production ;
- L'interdiction des importations de tous produits alimentaires bruts ou transformés en provenance de pays utilisant des méthodes de production ou de traçabilité ne correspondant pas à la réglementation européenne.

La délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

- Membres en exercice : 34
- Quorum : 18
- Nombre de votants = 24
dont :
 - Nombre de voix pour : 24
 - Nombre de voix contre : 0
 - Nombre d'abstentions : 0

Vu pour approbation,
le

Délibérée et adoptée à Albi,
le 22 novembre 2019

Le Président,

